



DEPARTEMENT
GUADELOUPE
CANTON
SAINTE-ROSE 1
COMMUNE
POINTE-NOIRE

ARRETE DU MAIRE

RÉGLEMENTANT PONCTUELLEMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
MAHAULT A L'OCCASION DE L'ARRIVÉE
DE LA COURSE PÉDESTRE, 3^{ème} ÉDITION
DE LA TRAVERSÉE DES MAMELLES

Le Maire de la commune de Pointe-Noire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 – 1 ; L.2212-2 ; L.2212-5 et L.2213-2 ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté temporaire N° 2025T8864 de Routes de Guadeloupe en date du 01^{er} avril 2025 ;

Vu l'organisation de la course pédestre 3^{ème} édition de la traversée des mamelles, intitulée « O MIL DÉFI » prévue le dimanche 13 avril 2025 ;

Considérant, que pour des raisons de sécurité, à l'occasion de l'arrivée de la course pédestre 3^{ème} édition de la traversée des mamelles, intitulée « O MIL DÉFI » prévue le dimanche 13 avril 2025, le stationnement et la circulation seront réglementés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le dimanche 13 avril 2025, à l'occasion de l'arrivée de la course pédestre 3^{ème} édition de la traversée des mamelles,

- le stationnement de tous véhicules sera interdit de 07 heures à 12 heures à Mahault du carrefour de la RN2/CD23 au carrefour de la RN2 et le chemin communal de l'école.
- La circulation des véhicules sera interdite de 07 heures à 12 heures sur la partie droite de la chaussée dans le sens Mahault /Bourg du carrefour de la RN2/CD23 au carrefour de la RN2 et le chemin communal de l'école. Sur cette portion de route, une arche sera installée pour matérialiser l'arrivée et des barrières de sécurité seront mises en place pour délimiter un couloir réservé à l'arrivée des coureurs.
Sur cette même portion de route, la circulation sera interdite dans le sens Bourg / Mahault. Une déviation sera mise en place par le chemin de la Manioquerie.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques communaux de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et la police municipale assurera la gestion de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Mesdames la Directrice Générale des Services de la commune, la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de la brigade de la Gendarmerie, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,



Camille ELISABETH

Arrêté du 03 avril 2025- N° 2025/01